

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="584 506 1007 595">Proposition de loi tendant à modifier le mode de scrutin pour l'élection du Conseil général de Mayotte</p> <p data-bbox="719 707 871 730">Article unique</p> <p data-bbox="584 864 1007 954">Le chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code électoral est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="584 976 1007 1021">1° L'article L. 460 est ainsi rétabli :</p>	<p data-bbox="1038 506 1461 595">Proposition de loi tendant à modifier le mode de scrutin pour l'élection du conseil <u>départemental</u> de Mayotte</p> <p data-bbox="1302 629 1461 651">Amdt COM-2</p> <p data-bbox="1174 707 1326 730">Article unique</p> <p data-bbox="1038 775 1398 819"><u>Le code électoral est ainsi modifié :</u></p> <p data-bbox="1038 864 1414 909"><u>1° Le titre I^{er} du livre VI est ainsi modifié :</u></p> <p data-bbox="1110 976 1310 999"><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p data-bbox="1038 1043 1469 1133"><u>a) L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Dispositions générales » ;</u></p> <p data-bbox="1038 1155 1469 1200"><u>b) La division et l'intitulé des chapitre II et IV sont supprimés ;</u></p> <p data-bbox="1110 1223 1430 1245"><u>c) Le chapitre III est abrogé ;</u></p> <p data-bbox="1038 1290 1469 1402"><u>d) À la fin du 2° de l'article L. 475, le mot : « généraux » est remplacé par les mots : « à l'assemblée de Mayotte » ;</u></p> <p data-bbox="1038 1435 1469 1480"><u>2° Le livre VI <i>bis</i> est ainsi modifié :</u></p> <p data-bbox="1038 1514 1469 1693"><u>a) À la fin de l'intitulé, les mots : « et des conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , des conseillers à l'assemblée de Martinique et des conseillers à l'assemblée de Mayotte » ;</u></p> <p data-bbox="1038 1715 1469 1760"><u>b) Après le titre II, il est inséré un titre II <i>bis</i> ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="1110 1783 1254 1805"><u>« Titre II <i>bis</i></u></p> <p data-bbox="1038 1850 1469 1895"><u>« Élection des conseillers à l'assemblée de Mayotte</u></p> <p data-bbox="1110 1917 1262 1939"><u>« Chapitre I^{er}</u></p> <p data-bbox="1038 1984 1469 2029"><u>« Composition de l'assemblée de Mayotte et durée du mandat</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Amdt COM-1

« Art. L. 558-9-1. – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus pour six ans en même temps que les conseillers régionaux. Ils sont rééligibles. »

« Art. L. 558-9-2. – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre I^{er} du présent code et au présent livre. »

Amdt COM-1

« Art. L. 558-9-3. – L'assemblée de Mayotte est composée de trente-neuf membres. »

Sous-amdt COM-3

« Chapitre II

« Art. L. 558-9-4. – Mayotte forme une circonscription électorale unique, composée de treize sections dont la délimitation est fixée conformément au tableau ci-après :

[Cf tableau en annexe du tableau comparatif]

« Art. L. 558-9-5. – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de treize sections. Elle comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges dans chaque section, conformément au tableau figurant à l'article L. 558 9-4, augmenté de deux par section. »

Amdt COM-1

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription un nombre de treize sièges, répartis dans chaque section conformément au tableau ci-après :

~~« Art. L. 460. – Mayotte forme une circonscription électorale unique. »~~

~~« Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de autant de sections qu'il y a de cantons à Mayotte. Un même nombre de sièges est attribué à chaque section. »~~

~~« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au tiers du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier inférieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

«	<u>Section de Bandraboua</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Bouéni</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Dembeni</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Dzaoudzi</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Koungou</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Mamoudzou-1</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Mamoudzou-2</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Mamoudzou-3</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Mtsamboro</u>	<u>1</u>
-	<u>Section d'Ouangani</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Pamandzi</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Sada</u>	<u>1</u>
-	<u>Section de Tsingoni</u>	<u>1</u>

Sous-amdt COM-3

« Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Amdt COM-1

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

« Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix à ce second tour dans la circonscription un nombre de treize sièges, répartis dans chaque section conformément au tableau du présent article. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour sur l'ensemble de la circonscription, au

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges ~~égal au tiers du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier inférieur.~~ En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. »~~

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

~~2° Au début, il est ajouté un article L. 461 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 461. — Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 460 sont répartis entre les sections au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section. Si plusieurs listes ont la même moyenne au sein d'une section, le dernier siège revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »~~

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section. »

prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Amdt COM-1

(Alinéa supprimé)

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège dans une section, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

c) Le titre III est ainsi modifié :

Amdt COM-1

- à la fin du dernier alinéa de l'article L. 558-11 et à la première et à la seconde phrase de l'article L. 558-13, les mots : « ou de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » :

- à l'article L. 558-15, au premier alinéa de l'article L. 558-16, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 558-17, au deuxième alinéa de l'article L. 558-18, au premier alinéa de l'article L. 558-32, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 558-33 et à l'article L. 558-34, les mots : « ou à l'assemblée

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—
de Martinique » sont remplacés par les
mots : « , à l'assemblée de Martinique
ou à l'assemblée de Mayotte » :

- à la fin du premier alinéa de
l'article L. 558-18, les mots : « et
conseiller à l'assemblée de
Martinique » sont remplacés par les
mots : « , conseiller à l'assemblée de
Martinique et conseiller à l'assemblée
de Mayotte » :

- à la fin de l'article L. 558-28 et
à l'intitulé du chapitre VII, les mots :
« et des conseillers à l'assemblée de
Martinique » sont remplacés par les
mots : « , des conseillers à l'assemblée
de Martinique et des conseillers à
l'assemblée de Mayotte » :

3° Les 1° et 2° du présent
article s'appliquent à compter du
prochain renouvellement général du
conseil départemental de Mayotte
suivant la promulgation de la présente
loi.

Amdt COM-1

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Tableau qui résulterait de la rédaction de l'article L. 558-9-4 du code électoral :

Section	Composition de la section	Nombre de sièges de la section
Section de Bandraboua	Villages de Bandraboua, Dzoumogne et Bouyouni de la commune de Bandraboua et villages de Longoni, Kangani et Trévani de la commune de Koungou	3
Section de Bouéni	Communes Bouéni et de Kani-Kéli et villages de Bambo Est, M'tsamoudou et de Dapani de la commune de Bandrele	3
Section de Dembeni	Communes de Dembeni et villages de Bandrele, Hamouro et Nyambadao de la commune de Bandrele	3
Section de Dzaoudzi	Communes de Dzaoudzi	3
Section de Koungou	Villages de Koungou, Majicavo-Koropa et Majicavo-Lamir de la commune de Koungou	3
Section de Mamoudzou-1	Villages de Passamainty, Tsoundzou 1, Tsoundzou 2 et Vahibé de la commune de Mamoudzou	3
Section de Mamoudzou-2	Villages de Mtsapere et Kavani de la commune de Mamoudzou	3
Section de Mamoudzou-3	Villages de Mamoudzou et Kaweni de la commune de Mamoudzou	3
Section de Mtsamboro	Commune d'Acoua et de Mtsamboro et villages de Handrema et Mtsangamboua de la commune de Bandraboua	3

Section d'Ouangani	Communes de Chiconi et Ouangani	3
Section de Pamandzi	Commune de Pamandzi	3
Section de Sada	Commune de Chirongui et Sada	3
Section de Tsingoni	Communes de M'Tsangamouji et Tsingoni	3